



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mercredi 8 juillet 2026

Le 8 juillet 2026 à 18h00, le Conseil municipal régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en Mairie, sous la présidence de Monsieur Didier ALDEBERT.

Date remise convocation et affichage
01/07/2026

Nombre de membres		
Membres Du CM	Présents	Votes
23	18	20

Vote		
Pour	Contre	Abstention
20	0	0

Présents :

ALDEBERT Didier, ACACIO Nathalie, AYMAR Patrick, BARRAU Sylvie, CABROL Christian, CHATELAIN Daniel, CODINA Emmanuelle, DUT Pierre-Alexandre, GARCIA Gérard, GARRABE Thomas, GRANAL Gilles, GUERRERO Audrey, HOULES Patrick, IMBERNON Marie, MITAINE Katia, POUTAS Véronique, RESSEGUIER Nadine, SENEGAS Michel.

Procurations :

LOPEZ Marine à GUERRERO Audrey.
OURNAC Jean-Louis à ALDEBERT Didier.

Excusés :

CLEMENTE Matthieu.
CORABOEUF Mélanie.
LARROQUE Maryse.

Secrétaire de séance :

GUERRERO Audrey.

N° 2026-049 Budget principal-M57 fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement-année 2026.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que le référentiel M57 étend à toutes les collectivités territoriales des règles budgétaires assouplies et offre une plus grande marge de manœuvre et de souplesse budgétaire aux gestionnaires, notamment en matière de fongibilité des crédits.

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales, l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre de finances pour 2019 et l'arrêté ministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales ;

Considérant que la commune de Vinassan a adopté la nomenclature M57 depuis le 1^{er} janvier 2024 (délibération 2023-36 du 04-10-2023).

Vu l'article L.5217-10-6 du code général des collectivités territoriales, qui permet « dans la limite fixée à l'occasion du budget et sans dépasser 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à l'assemblée délibérante de déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ».

Considérant que cette disposition doit être renouvelée chaque année si le conseil municipal souhaite la reconduire ;

Demande au Conseil Municipal de délibérer.

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de son Président,
Après en avoir délibéré,

- **DÉCIDE D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section en fonctionnement et en investissement pour l'année 2026,

- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Au registre sont les signatures

Envoyé en préfecture le 15/07/2026

Reçu en préfecture le 15/07/2026

Publié le

Berger
Levaudit

ID : 011-211104419-20260708-002026049-DE

Le Maire,

Didier ALDEBERT



« Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal (6, rue Pitot 34063 MONTPELLIER CEDEX 2 ; Téléphone : 04 67 54 74 10 ; Fax : 04 67 54 74 50) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>